

Propositions de rapports pour l'ordre du jour du lendemain, lors de la séance du 28 septembre 1791

François Antoine Joseph de Hell

Citer ce document / Cite this document :

Hell François Antoine Joseph de. Propositions de rapports pour l'ordre du jour du lendemain, lors de la séance du 28 septembre 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXXI - Du 17 au 30 septembre 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. pp. 531-532;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_31_1_12791_t1_0531_0000_11

Fichier pdf généré le 05/05/2020

primées; et néanmoins il sera payé à ceux qui jouissaient desdites pensions, soit pour récompenses militaires, soit à titre d'employés près desdites administrations, soit à titre de secours, les secours provisoires accordés par le décret du 2 juillet dernier, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur lesdites pensions : à l'effet de quoi ils feront parvenir leurs mémoires au directeur général de la liquidation. »

(Ce décret est adopté.)

M. Camus, au nom du comité central de liquidation, après avoir rendu justice à l'activité des travaux qui se font dans les bureaux de M. de Saint-Léon, commissaire liquidateur, demande qu'il lui soit payé la somme qu'ont occasionnée les frais d'établissement de ses bureaux, et ceux desdits bureaux, jusqu'au 1^{er} avril dernier.

Il propose, en conséquence, le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité central de liquidation, décrète qu'il sera payé au commissaire du roi, directeur général de la liquidation, la somme de 38,291 l. 26 s. pour les frais d'établissement de ses bureaux et frais desdits bureaux, jusqu'au 1^{er} avril dernier. »

(Ce décret est adopté.)

M. Gaultier-Biauzat, au nom du comité des pensions, présente un projet de décret tendant à accorder des pensions et gratifications à diverses personnes.

M. l'abbé Gouttes propose, par amendement à ce projet de décret, que la somme de 500 livres proposée par le comité pour la fille du capitaine de vaisseau Thurot, tué dans le combat du 28 février 1760 sur la frégate la « Belle-Isle », soit portée à 1,000 livres.

(Cet amendement est adopté.)

En conséquence, le projet de décret modifié est mis aux voix comme suit :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des pensions, décrète : 1^o que sur le fonds de 2 millions destiné aux gratifications par la loi du 22 août 1790, il sera payé la somme de 4,000 livres au sieur Michel-Philippe Aulas de La Bruyère, lieutenant de la ci-devant maréchassée à Senlis, qui a été couvert de blessures dans le funeste événement arrivé dans la ville de Senlis, le 13 décembre 1789, dans lequel événement il a perdu plusieurs doigts de la main et un œil;

« 2^o Que sur le fonds de 10 millions destiné par le même décret au paiement des pensions, il sera payé à Elisabeth-Marguerite-Julie Hachette, veuve de Louis-Gabriel de La Motte d'Arsonval, brigadier de la ci-devant maréchassée audit lieu de Senlis, tué dans le même événement du 13 décembre 1789, la somme de 200 livres par an pendant sa vie, à compter dudit jour 13 décembre 1789; celle de 150 livres par année à chacun de ses 3 enfants, à compter de la même époque, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 20 ans accomplis, et 500 livres chacun lors de leur établissement;

« 3^o Que sur le même fonds de 10 millions, il sera payé à la veuve de Pierre Louvel, cavalier de la ci-devant maréchassée audit lieu de Senlis, mort des blessures qu'il reçut dans le même événement du 13 décembre 1789, la somme de 200 livres par an, pendant sa vie, à compter

dudit jour 13 décembre 1789; celle de 120 livres par an à chacun de ses deux enfants, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 20 ans accomplis, et chacun 300 livres de gratification lors de leur établissement;

« 4^o Que sur le même fonds de 10 millions, Jeanne Ferret, veuve de François Pitra, qui, servant en qualité d'aide-canonnier sur le vaisseau *le Guerrier* au mois de juillet 1780, eut le courage et l'intrépidité de saisir entre ses bras, et de sortir de la cambuse, pour le jeter à la mer, un baril d'eau-de-vie enflammée qui exposait le vaisseau à l'incendie et l'équipage à la mort, dans laquelle action héroïque Pitra reçut de si vives impressions des flammes qu'il mourut le lendemain, recevra 200 livres de pension à compter du 1^{er} novembre 1790.

« Plus il sera payé la somme de 120 livres par an à chacun de ses deux enfants, à compter du 1^{er} novembre 1790, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 20 ans accomplis, et 300 livres chacun de gratification lors de leur établissement;

« 5^o Il sera payé sur le même fonds de 10 millions, à Henriette Smith, veuve de François Thurot, capitaine de vaisseau, tué dans le combat du 28 février 1790, sur la frégate *la Belle-Isle*, la somme de 1,000 livres par an pendant sa vie, à compter du 1^{er} janvier 1790, et pareille somme de 1,000 livres par année à Cécile-Henriette Thurot, sa fille, pendant sa vie, à compter du même jour 1^{er} janvier 1790;

« 6^o Que sur le fonds de 2 millions destiné aux gratifications par l'article 14 du titre 1^{er} de la loi du 22 août 1790, il sera payé aux personnes dont les noms suivent, savoir : Sylvestre Magneux, François Bouiard, Antoine Dubuy, Dufour, Bertrand, Prélanges, François Berger et François Thelis, marinières à Roanne, la somme de 600 livres chacun, en récompense du courage et du patriotisme qu'ils ont montrés lors de l'inondation de la Loire, du 11 novembre 1790, et de ce qu'ils ont exposé généreusement leur vie pour sauver plusieurs de leurs concitoyens près d'être submergés. »

(Ce décret est adopté.)

M. Goupil-Préfeln expose à l'Assemblée la nécessité de présenter à la sanction du roi tous les décrets rendus dans la présente session.

Sur cette observation, le décret suivant est mis aux voix :

« L'Assemblée nationale charge les commissaires inspecteurs des bureaux, et les membres du comité des décrets, de se concerter entre eux pour que ceux des décrets rendus, qui n'ont pas encore été présentés à la sanction, et ceux qui seront rendus avant la fin de la présente session, soient expédiés incessamment et présentés à la sanction dans la journée de vendredi prochain. »

(Ce décret est adopté.)

M. Hell, au nom du comité de commerce et d'agriculture, demande d'être mis à l'ordre du jour de demain pour faire deux rapports :

Le premier, sur la propriété des productions scientifiques ou littéraires (1);

Le second, sur l'état de la tannerie et de la

(1) Voir ci-après ce document aux annexes de la séance, page 532.

corroïerie en France et sur les moyens de les régénérer (1).

(L'Assemblée ajourne le premier objet à la prochaine législature et ordonne que le second sera mis à l'ordre du jour de demain soir.)

M. l'abbé Massieu, au nom des comités de mendicité, d'aliénation, des finances et de Constitution, fait un rapport et présente un projet de décret sur l'établissement des aveugles-nés et sur sa réunion à celui des sourds-muets.

Ce projet de décret est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport fait au nom de ses comités de l'extinction de la mendicité, d'aliénation des biens nationaux, des finances et de Constitution, et conformément à l'article 2 de son décret du 21 juillet dernier, d'après le quel le local et les bâtiments du couvent des ci-devant Célestins, situés à Paris, près l' Arsenal, seront dans leur entier et sans distraction quelconque, employés à l'établissement des écoles destinées à l'instruction des sourds-muets et des aveugles-nés, en confirmant ce deuxième article de son susdit décret; décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Le directoire du département de Paris indiquera la partie desdits bâtiments qu'il destina à l'instruction et aux travaux des aveugles-nés.

Art. 2.

« Il sera pris sur les revenus de l'hôpital des Quinze-Vingts, en cas d'insuffisance sur le Trésor national :

1^o Annuellement, et à compter du 1^{er} janvier dernier, la somme de 13,900 livres pour les honoraires du premier instituteur, du second, d'un adjoint, de 2 inspecteurs chefs d'ateliers, de 2 gouvernantes de filles maîtresses de travaux; de 4 maîtres de musique tant vocale qu'instrumentale; enfin, de 8 répétiteurs aveugles;

« 2^o Pour cette année seulement, pour 30 pensions gratuites, à raison de 350 livres chacune, qui seront accordées à 30 élèves sans fortune, suivant actuellement les écoles, celle de 10,500 livres.

Art. 3.

« Les 13,900 livres d'honoraires accordés par l'article précédent, seront réparties ainsi qu'il suit, savoir :

Savoir :

« Au premier instituteur.....	3,500 liv.
« Au second instituteur.....	2,000
« A un adjoint.....	1,200
« A 2 inspecteurs chefs d'ateliers, à raison de 600 livres chacun.....	1,200
« A 2 gouvernantes maîtresses de travaux, à raison de 600 livres chacune.	1,200
« A 4 maîtres de musique, à raison de 400 livres chacun.....	1,600
« A huit répétiteurs aveugles, à raison de 400 livres chacun.....	3,200
	13,900

« Tous auront le logement.

« L'adjoint, les inspecteurs d'ateliers, les maî-

tresses de travaux et répétiteurs aveugles, auront seuls la table.

Art. 4.

« L'emploi du premier instituteur actuellement occupé à l'instruction des aveugles-nés est confirmé.

Art. 5.

« Les deuxième instituteur, adjoint, inspecteurs, gouvernantes et répétiteurs seront choisis par le département de Paris, sur la présentation du premier instituteur des aveugles-nés, conjointement avec le premier instituteur des sourds-muets. Les aveugles-nés seront admis de préférence aux places que leur infirmité et leurs talents leur permettront de remplir.

Art. 6.

« L'économe actuel des sourds-muets le sera aussi des aveugles-nés; et toutes les dépenses seront faites en commun pour les uns et les autres; de manière que le tout ne forme qu'un seul et même établissement, sous la surveillance et l'inspection du département de Paris. »

(Ce décret est adopté.)

M. Briois-Beaumetz, au nom du comité de jurisprudence criminelle, commence la lecture du projet d'instruction sur la procédure criminelle (1).

(La suite de cette lecture est renvoyée à la séance de demain.)

M. le Président lève la séance à onze heures.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DU MERCREDI 28 SEPTEMBRE 1791, AU SOIR.

RAPPORT par M. Hell, député du Bas-Rhin, au nom des comités d'agriculture et de commerce et de Constitution, sur la propriété des productions scientifiques ou littéraires. — (Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale.)

Messieurs,

M. Valmont de Bomare, citoyen si avantageusement connu par ses travaux sur l'histoire naturelle, et les sieurs Bruyset frères, imprimeurs à Lyon, vous ont fait hommage d'un exemplaire du dictionnaire raisonné universel d'histoire naturelle, en huit volumes *in-quarto*.

M. Valmont de Bomare a employé quarante ans à la composition, et les sieurs Bruyset, près de 500,000 livres à l'impression de cet ouvrage.

Toute la fortune de l'auteur et des imprimeurs est fondue dans cette nouvelle édition.

Au moment de recueillir les fruits de leurs longs et dispendieux travaux, des hommes qui n'ont point semé, qui n'ont en aucune peine, qui n'ont fait aucune avance, vont les leur enlever.

Ils vous ont présenté leur plainte; vous l'avez renvoyée au comité d'agriculture et de commerce, qui a cru devoir consulter celui de Constitution;

(1) Voir ci-après ce document aux annexes de la séance, page 535.

(1) Voir ci-après ce document, séance du 29 septembre 1791, au soir, page 642.